

T-1402-05
2006 FC 584

T-1402-05
2006 CF 584

Telewizja Polsat S.A. and Telewizja Polska Canada Inc. (Plaintiffs)

Telewizja Polsat S.A. et Telewizja Polska Canada Inc. (demandereses)

v.

c.

Radiopol Inc. and Jaroslaw Bucholc (Defendants)

Radiopol Inc. et Jaroslaw Bucholc (défendeurs)

INDEXED AS: TELEWIZJA POLSAT S.A. v. RADIOPOL INC. (F.C.)

RÉPERTORIÉ : TELEWIZJA POLSAT S.A. c. RADIOPOL INC. (C.F.)

Federal Court, Lemieux J.—Toronto, January 30; Ottawa, May 10, 2006.

Cour fédérale, juge Lemieux—Toronto, 30 janvier; Ottawa, 10 mai 2006.

Copyright — Damages — Plaintiffs obtaining default judgment in copyright infringement action, electing for statutory damages of \$20,000 for each of 2 009 works infringed, pursuant to Copyright Act, s. 38.1 — Works consisting of television programming made available on defendants' Web site without plaintiffs' authorization — Plaintiffs also seeking damages under Radiocommunication Act, Trade-marks Act— Copyright Act, s. 38.1(3) allowing for assessment of damages below \$200 (statutory minimum) to ensure damages proportionate to infringement — Here, award of \$150 per work for 2 009 works just damage award — Punitive damages, damages under other Acts not warranted.

Droit d'auteur—Dommages-intérêts—Les demandereses ont obtenu un jugement par défaut dans le cadre d'une action en violation d'un droit d'auteur et ont réclamé des dommages-intérêts préétablis de 20 000 \$ pour chacune des 2 009 œuvres ayant fait l'objet d'une violation en vertu de l'art. 38.1 de la Loi sur le droit d'auteur— Les œuvres étaient des émissions de télévision mises à la disposition du public sur le site Web des défendeurs sans l'autorisation des demandereses — Ces dernières réclamaient aussi des dommages-intérêts en vertu de la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les marques de commerce— L'art. 38.1(3) de la Loi sur le droit d'auteur permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ (minimum prévu par la loi) pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation — En l'espèce, le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permettait d'en arriver à un montant de dommages-intérêts équitable — Des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pour violation des autres lois n'étaient pas justifiés.

This was an assessment of statutory damages resulting from the plaintiffs being granted default judgment in their copyright infringement action against the defendants. In that action, the plaintiffs argued that the defendants had infringed their copyright in 2 009 television programs, and sought the maximum amount of statutory damages available pursuant to section 38.1 of the *Copyright Act*, that is, \$20,000 for each work infringed. More specifically, the plaintiffs argued that, without their authorization, the defendants decoded the plaintiff Telewizja Polsat S.A.'s television signal broadcast from Poland via satellite (Polsat 2), reproduced it, and made individual television program episodes available on their Internet Web site for a price. In the alternative to statutory damages, the plaintiffs sought general damages for breach of the *Copyright Act*, the *Radiocommunication Act*, and for trade-mark infringement, as well as punitive damages of

Il s'agissait de l'évaluation des dommages-intérêts préétablis découlant du jugement par défaut prononcé en faveur des demandereses dans le cadre de l'action en violation d'un droit auteur qu'elles avaient introduite contre les défendeurs. Dans le cadre de cette action, les demandereses ont prétendu que les défendeurs avaient violé leur droit d'auteur sur 2 009 émissions de télévision et ont réclamé les dommages-intérêts préétablis au montant maximal en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, soit 20 000 \$ par œuvre ayant fait l'objet d'une violation. Plus particulièrement, les demandereses ont affirmé que, sans leur autorisation, les défendeurs avaient décodé le signal de télévision de la demanderesse, Telewizja Polsat S.A., émis par satellite à partir de la Pologne (Polsat 2), ils l'avaient reproduit et avaient mis à la disposition du public des épisodes individuels en les offrant sur leur site Web à titre onéreux.

\$500,000 in light of the defendants' "outrageous conduct".

Held, the plaintiffs are entitled to \$301,350 in statutory damages.

The overarching mandate of a judge assessing statutory damages in lieu of damages and loss of profits is to arrive at a reasonable assessment in all of the circumstances in order to yield a just result. Here, the application of the per-work statutory maximum would have yielded an unjust result disproportionate to any injury suffered by the plaintiffs or any reasonable assessment of profits earned by the defendants in their infringement. Where there is more than one work or other subject-matter in a single medium, subsection 38.1(3) of the *Copyright Act* allows for an assessment of damages below \$200 per work (the statutory minimum) so as to ensure that the damages are proportionate to the infringement. An assessment of \$150 per work for 2 009 works was determined to be a just damage award. Punitive damages, and damages under the *Radiocommunication Act* and *Trade-marks Act* were not warranted. The plaintiffs were awarded solicitor-client costs.

Subsidiairement à des dommages-intérêts préétablis, les demanderesse ont réclamé des dommages-intérêts généraux pour violation de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiocommunication* et pour contrefaçon de marque de commerce ainsi que la somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs à l'égard du « comportement inacceptable » des défendeurs.

Jugement : les demanderesse ont droit à la somme de 301 350 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis.

La mission essentielle qui est confiée au juge chargé d'évaluer les dommages-intérêts préétablis réclamés au lieu des dommages-intérêts et des profits consiste à en arriver à une appréciation raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances et ce, dans le but de parvenir à une solution équitable. En l'espèce, l'application du maximum prévu par la loi pour chaque œuvre aurait donné lieu à un résultat injuste qui serait disproportionné par rapport au préjudice subi par les demanderesse ou à toute évaluation raisonnable des profits réalisés par les défendeurs grâce à cette violation. Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le paragraphe 38.1(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ par œuvre (le minimum prévu par la loi) pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation. Le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permettait d'en arriver à un montant de dommages-intérêts équitable. Des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts pour violation de la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les marques de commerce* n'étaient pas justifiés. Les demanderesse se sont vu accorder les dépens procureur-client.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, s. 34 (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 35 (as am. *idem*), 38.1 (as enacted *idem*).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 204.

Radiocommunication Act, R.S.C., 1985, c. R-2, ss. 1 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2), 9(1)(c) (as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 83), 18 (as enacted *idem*, s. 85).

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 7.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (2005), 42 C.P.R. (4th) 202; 2005 FC 1179; *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil*

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 1 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2), 9(1)c) (édicte par L.C. 1991, ch. 11, art. 83), 18 (édicte, *idem*, art. 85).

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 34 (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 35 (mod., *idem*), 38.1 (édicte, *idem*).

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 204.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc., 2005 CF 1179; *Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 C.F. 40

Ltd., [1996] 3 F.C. 40; (1996), 65 C.P.R. (3d) 167; 191 N.R. 244 (C.A.); *Wing v. Van Velthuisen* (2000), 9 C.P.R. (4th) 449; 197 F.T.R. 126 (F.C.T.D.); *L.S. Entertainment Group Inc. v. Formosa Video (Canada) Ltd.*, 2005 FC 1347; *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220; [2003] O.T.C. 736 (S.C.J.); *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595; (2002), 209 D.L.R. (4th) 257; 20 B.L.R. (3d) 165; 35 C.C.L.I. (3d) 1; 283 N.R. 1; 156 O.A.C. 201; 2002 SCC 18.

AUTHORS CITED

Fox, Harold G. *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4th ed. by John S. McKeown. Toronto: Thomson Carswell, 2003.
Goldstein, Paul. *Goldstein on Copyright*, 3rd ed. New York: Aspen Publishers, 2005.

APPLICATION for statutory damages pursuant to section 38.1 of the *Copyright Act* for the infringement by the defendants of the plaintiffs' copyright in television programming. Statutory damages assessed at \$301,350.

APPEARANCES:

Julie A. Thorburn and Emily Larose for plaintiffs.

No one appearing for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Cassels Brock & Blackwell LLP, Toronto, for plaintiffs.
Jaroslav Bucholc, Airdrie, Alberta, for defendants.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] LEMIEUX J.: On January 19, 2006, I granted the plaintiffs default judgment in their action against the defendants on account of the defendants' failure to file a statement of defence within the time set out in rule 204 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am.

(C.A.); *Wing c. Van Velthuisen*, [2000] A.C.F. n° 1940 (1^{re} inst.)(QL); *L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) Ltd.*, 2005 CF 1347; *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220; [2003] O.T.C. 736 (C.S.J.); *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595; 2002 CSC 18.

DOCTRINE CITÉE

Fox, Harold G. *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4th ed. by John S. McKeown. Toronto : Thomson Carswell, 2003.
Goldstein, Paul. *Goldstein on Copyright*, 3rd ed. New York : Aspen Publishers, 2005.

DEMANDE de dommages-intérêts préétablis présentée en application de l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la violation, par les défendeurs, du droit d'auteur détenu par les demanderesse sur des émissions de télévision. Les dommages-intérêts préétablis ont été évalués à 301 350 \$.

ONT COMPARU :

Julie A. Thorburn et Emily Larose pour les demanderesse.

Personne n'a comparu pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cassels Brock & Blackwell LLP, Toronto, pour les demanderesse.
Jaroslav Bucholc, Airdrie, Alberta, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE LEMIEUX : Le 19 janvier 2006, j'ai fait droit à la requête en jugement par défaut présentée par les demanderesse dans le cadre de l'action qu'elles avaient introduite contre les défendeurs par suite du défaut de ces derniers de déposer une défense

by SOR/2004-283, s. 2)] (the Rules).

[2] In granting default judgment, I did not assess damages since the plaintiffs were seeking statutory damages pursuant to section 38.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the *Copyright Act* [R.S.C., 1985, c. C-42] (the Act) in the maximum allowable amount of \$20,000 per work in respect of 2 009 works, which, if granted, would amount to a damage award of over \$40,000,000. Considering section 38.1 of the Act was new legislation which had not previously been substantively interpreted and which conferred upon this Court substantial discretion in the assessment of statutory damages, I was of the view the defendants should have an opportunity to address that issue.

[3] Consequently, I referred the issue of all damages and costs flowing from the default judgment for consideration at the show cause contempt hearing scheduled before me in Toronto, commencing Monday, January 30, 2006 at 9:30 a.m. I directed the plaintiffs serve the defendants by mailing a copy of the default judgment to the address in Montréal where Radiopol Inc.'s corporate documents show its registered head office to be and by mailing a copy of the default judgment to a post office box in Airdrie, Alberta, a suburb of Calgary, where Jaroslaw Bucholc, the directing mind of Radiopol Inc. is said to be residing. In addition, I directed a copy of the default judgment be served upon the defendants by e-mailing a copy to <radio@radiopol.com> and <jarek@radiopol.com>.

[4] The defendants did not appear at the show cause contempt hearing, nor did they appear in connection with the assessment of statutory damages. After hearing from witnesses on behalf of the plaintiffs on the technicalities related to service by e-mail and the opening and reading of e-mails, I am satisfied both the show cause contempt order and the plaintiffs' motion for

dans le délai prescrit par la règle 204 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les Règles).

[2] En prononçant le jugement par défaut, je n'ai pas évalué les dommages-intérêts, étant donné que les demandereses réclamaient à titre de dommages-intérêts préétablis le montant maximal de 20 000 \$ par œuvre qui est autorisé par l'article 38.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42] (la Loi) pour chacune des 2 009 œuvres, ce qui se traduirait par un montant de plus de 40 millions de dollars en dommages-intérêts, si je faisais droit à leur demande. Compte tenu du fait que l'article 38.1 de la Loi est un nouvel article dont les dispositions de fond n'ont pas encore été interprétées et que cet article confère à notre Cour un vaste pouvoir discrétionnaire en matière d'évaluation des dommages-intérêts préétablis, j'ai estimé qu'il y avait lieu de permettre aux défendeurs d'aborder cette question.

[3] Par conséquent, j'ai ordonné que la question de la totalité des dommages-intérêts et des frais afférents au jugement par défaut soit examinée lors de l'audience de justification sur l'outrage au tribunal qui devait s'ouvrir devant moi à Toronto le lundi 30 janvier 2006 à 9 h 30. J'ai enjoint aux demandereses de signifier par la poste aux défendeurs une copie du jugement par défaut à l'adresse de Montréal où, selon ses documents internes, se trouve le siège social de Radiopol Inc., et d'envoyer une copie du jugement par défaut à une boîte postale d'Airdrie, une banlieue de Calgary (Alberta) où serait domicilié Jaroslaw Bucholc, l'âme dirigeante de Radiopol Inc. J'ai également ordonné qu'une copie du jugement par défaut soit signifiée par courriel aux adresses suivantes : <radio@radiopol.com> et <jarek@radiopol.com>.

[4] Les défendeurs n'ont pas comparu à l'audience de justification sur l'outrage au tribunal et ils n'ont pas comparu non plus pour l'évaluation des dommages-intérêts préétablis. Après avoir entendu les témoins des demandereses au sujet des aspects techniques de la signification par courriel et de l'ouverture et de la lecture des courriels, je suis

default judgment have come to the attention of the defendants. This determination is consistent with Justice Kelen's validation of service by e-mail at those addresses of motion materials for the interlocutory injunction he granted against the defendants on August 29, 2005 (see (2005), 42 C.P.R. (4th) 202 (F.C.)).

[5] The plaintiffs' statement of claim was served and filed on August 12, 2005. In essence, it alleges that Radiopol Inc., a corporation incorporated pursuant to the laws of Quebec, and its directing mind, Jaroslaw Bucholc, breached, *inter alia*, Telewizja Polsat S.A. (Polsat) copyrights by selling, in their operation of the Internet Web site at <www.tvpol.com> subscriptions, upon payment of a monthly fee of \$5 to \$6, which allow subscribers to view individual television program episodes including news, sports games and movie programming which is produced by Polsat. Polsat's programming is packaged in the Polsat 2 international television signal (Polsat 2) and broadcast by Polsat from Poland in an encrypted form via satellite.

[6] The plaintiffs claim that without authorization from Polsat, the producer of the programming on Polsat 2, and without authorization from Telewizja Polska Canada, Inc. (Polska Canada), the exclusive licensee in Canada of the Polsat 2 programming, the defendants decode the Polsat 2 signal, reproduce it without authorization, edit it, and make individual episodes available on a video-on-demand format to the public from their Internet Web site <www.tvpol.com>.

[7] According to the plaintiffs' statement of claim, the defendants' activities also violate paragraph 9(1)(c) [as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 83] of the *Radiocommunication Act* [R.S.C., 1985, c. R-2, s. 1 (as am. by S.C. 1989, c. 17, s. 2)], which provides no person shall decode an encrypted subscription

convaincu que l'ordonnance de justification portant sur l'outrage au tribunal ainsi que la requête en jugement par défaut des demandresses ont dûment été portées à l'attention des défendeurs. Ma conclusion va dans le même sens que celle qu'a tirée le juge Kelen lorsqu'il a déclaré valide la signification par courriel aux adresses indiquées sur les pièces de la requête en injonction interlocutoire qu'il a prononcée contre les défendeurs le 29 août 2005 (voir 2005 CF 1179).

[5] Dans la déclaration qu'elles ont déposée et signifiée le 12 août 2005, les demandresses soutiennent essentiellement que Radiopol Inc., une société constituée en personne morale sous le régime des lois du Québec, et son âme dirigeante, Jaroslaw Bucholc, ont notamment violé le droit d'auteur de Telewizja Polsat S.A. (Polsat) en vendant des abonnements, dans le cadre de l'exploitation de leur site Web <www.tvpol.com>, en contrepartie du versement d'un forfait mensuel variant entre cinq et six dollars, qui permettent aux abonnés de voir certains épisodes d'émissions de télévision, et notamment des bulletins de nouvelles, des émissions de sport et des films diffusés par Polsat. La programmation offerte par Polsat est diffusée sous forme de bouquet de chaînes sous le nom de service de télévision international Polsat 2 (Polsat 2) et elle est transmise par Polsat depuis la Pologne par signal satellite encodé.

[6] Les demandresses affirment que, sans l'autorisation de Polsat, le producteur des émissions diffusées sur Polsat 2, et sans l'autorisation de Telewizja Polska Canada, Inc. (Polska Canada), le titulaire d'une licence exclusive de diffusion au Canada de la programmation de Polsat 2, les défendeurs décodent le signal de Polsat 2, le reproduisent sans autorisation et le modifient et mettent à la disposition du public des épisodes individuels en les offrant sous forme de service de vidéo à la demande sur leur site Web <www.tvpol.com>.

[7] Suivant la déclaration des demandresses, les activités des défendeurs contreviennent aussi à l'alinéa 9(1)c [édicte par L.C. 1991, ch. 11, art. 83] de la *Loi sur la radiocommunication* [L.R.C. (1985), ch. R-2, art. 1 (mod. par L.C. 1989, ch. 17, art. 2)], qui interdit de décoder, sans l'autorisation de leur distributeur légitime

programming signal otherwise than under and in accordance with an authorization from the lawful distributor of the signal or feed. Section 18 [as enacted by S.C. 1991, c. 11, s. 85] of the *Radiocommunication Act* provides a person who has suffered loss or damage as a result of conduct, *inter alia*, contrary to paragraph 9(1)(c) of the Act, may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover damages from the person who engaged in the conduct, or obtain such other remedy, by way of injunction, accounting or otherwise, as the court considers appropriate.

[8] The plaintiffs also assert a violation of section 7 of the *Trade-marks Act* [R.S.C., 1985, c. T-13] because the defendants' Internet site displays the Polsat trade-mark and logo (the trade-mark) on its home page. This trade-mark is also displayed in the corner of the screen during the viewing of the programming. Moreover, the defendants' Web site also uses the trade-mark associated with various individual programs for which the plaintiffs are the authorized licensees. In addition, the plaintiffs say the domain name of the infringing site is itself a violation of Polska Canada's trade-mark because that company is the owner in Canada of the trade-mark "TV Polonia" in respect of which an application for trade-mark registration in Canada is pending. The plaintiffs say the defendants' unauthorized use of "tvpol" in the domain name is confusing to the public and constitutes a passing-off in contravention of the *Trade-marks Act*.

[9] In the alternative to statutory damages, the plaintiffs seek general damages for breach of the *Copyright Act*, the *Radiocommunication Act*, and for trade-mark infringement. The plaintiffs say the defendants' activities are interfering with Polska Canada's ability to enter into distribution agreements with licensed Canadian broadcasting distribution undertakings (BDUs) and its own plans to distribute Polsat 2 to Canadian subscribers via the Internet. They

ou en contravention avec celle-ci, un signal d'abonnement ou une alimentation réseau. En vertu de l'article 18 [édicte par L.C. 1991, ch. 11, art. 85] de la *Loi sur la radiocommunication*, quiconque a subi une perte ou des dommages par suite d'une contravention à l'alinéa 9(1)c) de la Loi peut former, devant tout tribunal compétent, un recours civil à l'encontre du contrevenant. Il est également précisé à l'article 18 que la personne en question est admise à exercer tous recours, notamment par voie de dommages-intérêts, d'injonction ou de reddition de compte, selon ce que le tribunal estime indiqué.

[8] Les demandesses affirment par ailleurs que les défendeurs contreviennent à l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce* [L.R.C. (1985), ch. T-13] parce que la page d'accueil de leur site Web affiche la marque de commerce et le logo de Polsat (la marque de commerce). La marque de commerce apparaît également dans un coin de l'écran lors de la diffusion de la programmation. De plus, le site Web des défendeurs utilise la marque de commerce en liaison avec diverses émissions individuelles dont les demandesses sont les titulaires de licence autorisées. Par ailleurs, les demandesses affirment que le nom de domaine du site contrefait constitue en lui-même une violation de la marque de commerce de Polska Canada parce que cette compagnie est la propriétaire au Canada de la marque de commerce « TV Polonia » à l'égard de laquelle une demande d'enregistrement de marque de commerce est en instance au Canada. Les demandesses soutiennent que l'utilisation non autorisée de « tvpol » par les défendeurs dans leur nom de domaine crée de la confusion dans l'esprit du public et constitue une imitation frauduleuse (*passing-off*) au sens de la *Loi sur les marques de commerce*.

[9] Subsidiairement à des dommages-intérêts préétablis, les demandesses réclament des dommages-intérêts généraux pour violation de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiocommunication* et pour contrefaçon de marque de commerce. Les demandesses affirment que les activités des défendeurs empêchent Polska Canada de conclure des ententes de distribution avec des entreprises canadiennes de distribution de radiodiffusion (EDR) en plus de les

claim this is the very heart of Polska Canada's business and the Polsat 2 agreement which took over two years to finalize. They claim this has resulted in a substantial loss of revenue to Polska Canada.

empêcher de réaliser leurs propres projets en vue d'offrir le service Polsat 2 à des abonnés canadiens par le biais d'Internet. Elles soutiennent que ces aspects se situent au cœur même des activités de Polska Canada et de l'entente relative au service Polsat 2 qui a nécessité plus de deux ans de travail avant d'être signée. Elles affirment que Polska Canada subit de ce fait de lourdes pertes de revenus.

[10] The plaintiffs also seek punitive damages of \$500,000 on the basis such damages are generally awarded to express outrage at the "outrageous conduct of the defendants". They say conduct warranting punitive damages is harsh, vindictive, reprehensible and malicious, oppressive conduct and "so extreme in its nature and such that by any reasonable standard it is deserving of full condemnation and punishment" relying upon the decision of the Federal Court of Appeal in *Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 F.C. 40, at paragraph 30.

[10] Les demandresses réclament la somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en faisant valoir que ce type d'indemnité est généralement accordé pour exprimer l'indignation du tribunal « à l'égard du comportement inacceptable du défendeur ». Se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.*, [1996] 3 C.F. 40, au paragraphe 30, elles expliquent que le comportement qui justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs doit être « dur, vengeur, répréhensible et malicieux » et qu'il doit être « de nature extrême et mérite[r], selon toute norme raisonnable, d'être condamné et puni ».

[11] They also rely upon the following factors supporting a finding of punitive damages:

[11] Elles se fondent également sur les facteurs suivants pour justifier la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts punitifs :

(a) the clear and intentional breach by the defendants of the plaintiffs' intellectual property rights;

a) la violation manifeste et intentionnelle des droits de propriété intellectuelle des demandresses par les défendeurs;

(b) the profits made by the defendants are the direct result of these breaches, aggravated by the inability to determine the extent of these profits;

b) les profits réalisés par les défendeurs sont le résultat direct de ces violations, lesquelles sont aggravées par l'incapacité de déterminer l'ampleur des profits en question;

(c) the ongoing continuation of breaches in the face of repeated written requests to cease and desist, service of a statement of claim, service of injunctive motion materials and service of Justice Kelen's interim injunction as well as the show cause order issued by this Court;

c) le fait que les violations en question se poursuivent malgré les demandes écrites répétées adressées aux défendeurs par les demandresses pour les faire cesser, la signification de la déclaration et des pièces afférentes à la requête en injonction; l'injonction provisoire du juge Kelen ainsi que de l'ordonnance de justification prononcée par la Cour;

(d) the modifications and improvements the defendants have made to Radiopol's Web site since the injunction was served;

d) les modifications et améliorations que les défendeurs ont apportées au site Web de Radiopol depuis la signification de l'ordonnance;

(e) the flagrant avoidance of service exhibited by the defendants demonstrating a clear attempt to flout the processes of the Court.

[12] The plaintiffs request the injunction granted by Justice Kelen should be extended to a permanent injunction on a go-forward basis.

[13] Finally, plaintiffs seek their costs in the default proceedings on a solicitor-client basis.

[14] In their motion for default judgment Polsat elected for statutory damages based on section 38.1 of the *Copyright Act*, which reads:

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000 as the court considers just.

(2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than \$500, but not less than \$200.

(3) Where

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, as the court considers just.

e) le fait que les défendeurs se sont manifestement soustraits à la signification, démontrant ainsi qu'ils font fi des actes de la Cour.

[12] Les demanderesse souhaitent que la Cour prolonge la durée de l'injonction prononcée par le juge Kelen et qu'elle la transforme en injonction permanente pour l'avenir.

[13] Enfin, les demanderesse réclament les dépens avocat-client pour ce qui est de la procédure par défaut.

[14] Dans sa requête en jugement par défaut, Polsat a choisi de recouvrer les dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, dont voici le libellé :

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations—relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur—reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$.

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

(4) Where the defendant has not paid applicable royalties, a collective society referred to in section 67 may only make an election under this section to recover, in lieu of any other remedy of a monetary nature provided by this Act, an award of statutory damages in a sum of not less than three and not more than ten times the amount of the applicable royalties, as the court considers just.

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

(a) the good faith or bad faith of the defendant;

(b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and

(c) the need to deter other infringements of the copyright in question.

(6) No statutory damages may be awarded against

(a) an educational institution or a person acting under its authority that has committed an act referred to in section 29.6 or 29.7 and has not paid any royalties or complied with any terms and conditions fixed under this Act in relation to the commission of the act;

(b) an educational institution, library, archive or museum that is sued in the circumstances referred to in section 38.2; or

(c) a person who infringes copyright under paragraph 27(2)(e) or section 27.1, where the copy in question was made with the consent of the copyright owner in the country where the copy was made.

(7) An election under subsection (1) does not affect any right that the copyright owner may have to exemplary or punitive damages. [Emphasis mine.]

[15] The plaintiffs called two witnesses to testify at the proceedings in Toronto: the first witness was Baguslaw Pisarek, Polska Canada's President. The second witness was Thomasz Gladkowski, a consultant to Polska Canada. It is he who developed and maintains a Web site named <tvPolonia.com>. I summarize their testimony relevant to the issue of statutory damages.

(4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67—au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi—ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;

b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;

c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;

b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2;

c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27(2)e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

(7) Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. [Non souligné dans l'original.]

[15] Les demanderesses ont appelé deux personnes à témoigner à Toronto : le premier témoin était Baguslaw Pisarek, le président de Polska Canada. Le second était Thomasz Gladkowski, un consultant de Polska Canada. C'est ce dernier qui a élaboré le site Web <tvPolonia.com> et qui en assure le fonctionnement. Je résume les passages de leur témoignage respectif qui se rapportent à la question des dommages-intérêts préétablis.

[16] Polska Canada was first established in 1995 after it became the exclusive licensee in Canada of TV Polonia, one of the channels of the Polish Broadcasting Corporation, which is State owned and may be compared in status to the CBC in Canada. In 1997, it became licensed by the CRTC when placed on the CRTC's list of eligible satellite services. Since that time, TV Polonia programming has been distributed to Canadian subscribers through BDUs.

[17] In June of 2005, Polska Canada became the exclusive Canadian licensee of the programming of Polsat which is fed through Polsat 2. Polsat is not owned by Poland. It is a commercial joint stock company. The rights and obligations of the plaintiffs are found in an agreement entered into on June 23, 2005.

[18] Polska Canada then applied, through a Canadian BDU, to have the Polsat programming listed for distribution to Canadian subscribers by being placed on the list of eligible satellite services. That application to the CRTC was made on July 28, 2005.

[19] It is clear from the evidence I heard on Polsat's programming, which consists of TV programs of all types (news, sports, sitcoms, reality TV and movies), that it was not distributed to Canadian subscribers because Polska Canada and Polsat had not yet received permission from the CRTC. In addition, while a Web site for Polsat programming is contemplated, the Web site has yet to become operational.

[20] The measure of damages to the plaintiffs attributable to the defendants' illegal offerings of the Polsat 2 programming on their Web site <www.tvpol.com> focused on comparing the activities of the defendants with Polska Canada's known experience with the distribution of TV Polonia's signal in Canada. The testimony was to the effect that in terms of prices, Canadian revenues and number of subscribers derived from the number of hits or visitors to the defendants' Internet site, the activities of the defendants were comparable in scope and scale to the activities of

[16] Polska Canada a été créée en 1995 après avoir obtenu la licence exclusive de diffusion de TV Polonia au Canada. TV Polonia est une des chaînes de la Société Radio-Pologne, une société d'État qui se compare à la Société Radio-Canada. En 1997, le CRTC a inscrit ce service sur la liste des services satellite admissibles. Depuis, la programmation de TV Polonia est distribuée à des abonnés canadiens par l'entremise d'EDR.

[17] En juin 2005, Polska Canada est devenue titulaire d'une licence exclusive de distribution au Canada de la programmation de Polsat diffusée par l'intermédiaire de Polsat 2. Polsat n'appartient pas à la Pologne. C'est une société de capitaux commerciale. Les droits et les obligations des demanderessees sont précisés dans une entente intervenue le 23 juin 2005.

[18] Polska Canada a ensuite présenté une demande, par le biais d'une EDR canadienne, en vue d'offrir la programmation de Polsat aux abonnés canadiens par l'ajout de ce service à la liste des services par satellite admissibles. Le CRTC a reçu cette demande le 28 juillet 2005.

[19] Il ressort des témoignages que j'ai entendus au sujet de Polsat, qui offre une programmation très variée (des nouvelles, du sport, des feuilletons, des émissions de télé réalité et du cinéma), que ce service n'était pas distribué aux abonnés canadiens parce que le CRTC n'avait pas encore autorisé Polska Canada et Polsat à offrir ce service. Par ailleurs, bien que le lancement d'un site Web offrant la programmation de Polsat soit prévu, ce site n'est pas encore en fonction.

[20] Pour calculer les dommages-intérêts auxquels les défendeurs devraient être condamnés en raison du fait qu'ils offrent illégalement la programmation de Polsat 2 sur leur site Web <www.tvpol.com>, les demanderessees se sont attardées à comparer les activités des défendeurs avec l'expérience que possède Polska Canada en ce qui concerne la transmission du signal de TV Polonia au Canada. Suivant les témoins qui ont été entendus, les activités des défendeurs se comparent, sur le plan de leur portée et de leur ampleur, à celles de Polska Canada pour ce qui est de la

Polska Canada for its distribution of the programming of TV Polonia. Both witnesses added, however, that Polsat's programming would be more attractive than the programming of TV Polonia.

[21] At page 108 of the transcript of the proceedings of January 30, 2006, the president of Polska Canada measured at US\$300,000 the annual revenues derived from Canadian subscribers to the TV Polonia programming, which he equated to what the defendants would derive from Canadian subscribers to illegal Polsat programming offered on their Web site because, as noted, they were broadly similar in terms of subscribers, programming and subscription fees. The apportionment is necessary because both TV Polonia and Polsat programming is offered in the United States through exclusive licences to Polska U.S.

[22] It was Mr. Gladnowski's testimony which explained how the plaintiffs arrived at the total number of 2 009 Polsat programs or clips available on the defendants' Web site. This figure, arrived at from calculations of regularly-aired programs, is based on a run between March 2005 and November 25, 2005, i.e. a period of 249 days or 35 weeks (see Exhibit "B", Tab S of the plaintiffs document brief filed at the January 30, 2006 hearing).

[23] Mr. Gladnowski confirmed he had verified the Polsat programming during this period and confirmed Polsat's copyright in all programs or clips listed in Exhibit "B", Tab S. He testified Polska Canada had 14 000 Canadian subscribers for its TV Polonia programming, and to the fact, after Justice Kelen had issued the interim injunction, the defendants continued their offerings of Polsat programming and even improved the layout of their <www.tvpol.com's> home

distribution et de la programmation of TV Polonia, et aussi pour ce qui est des prix, des recettes réalisées au Canada et du nombre d'abonnés estimé d'après le nombre de requêtes ou de visiteurs du site Web des défendeurs. Les deux témoins ont cependant ajouté que la programmation de Polsat est plus alléchante que celle de TV Polonia.

[21] À la page 108 de la transcription de l'audience du 30 janvier 2006, le président de Polska Canada évalue à 300 000 \$US les recettes annuelles provenant des abonnés canadiens de la programmation de TV Polonia et il affirme que ces recettes correspondraient à celles que les défendeurs réaliseraient de la part des téléspectateurs canadiens qui sont abonnés à la programmation Polsat qu'ils offrent illégalement sur leur site Web parce que, comme il a déjà été précisé, ces programmations se ressemblent beaucoup pour ce qui est du nombre d'abonnés, de la programmation et des frais d'abonnement. Il est nécessaire de rajuster ces chiffres parce que la programmation de TV Polonia et celle de Polsat sont toutes les deux offertes aux États-Unis en vertu de licences exclusives délivrées à Polska U.S.

[22] Le témoignage de M. Gladnowski a permis à la Cour de comprendre comment les demandereses en arrivent à conclure que les défendeurs offrent sur leur site Web un nombre total de 2 009 émissions ou extraits de la programmation de Polsat. Ils ont obtenu ce chiffre en calculant les émissions diffusées régulièrement au cours de la période comprise entre mars 2005 et le 25 novembre 2005, c'est-à-dire sur une période de 249 jours ou de 35 semaines (voir l'annexe B, onglet S du recueil des pièces des demandereses déposé lors de l'audience du 30 janvier 2006).

[23] M. Gladnowski a confirmé qu'il avait vérifié la programmation de Polsat au cours de cette période et il a confirmé le droit d'auteur détenu par Polsat sur l'ensemble des émissions et extraits énumérés à l'annexe B, onglet S. Il a souligné que Polska Canada compte au Canada 14 000 abonnés à la programmation de TV Polonia et il a expliqué qu'après que le juge Kelen eut prononcé son injonction provisoire, les défendeurs ont continué à offrir la programmation de Polsat et qu'ils

page and program offerings. He further testified as to the confusion which had arisen among subscribers to <www.tvpol.com> who thought they were subscribing to <tvpolonia.com> programming.

[24] Finally, Mr. Gladnowski was able to discover the source code to the programming on the defendants' Web site. He confirmed that the defendants' Web site was operated by Radiopol and that the copyright content was provided by Mr. Bucholc. (See document brief, Tab M.)

[25] As counsel for the plaintiffs put it, the nub of their case in damages rests on the wrongful appropriation of the Polsat material through the decoding by the defendants of the Polsat 2 signal containing that programming. The figure of 2 009 programs appropriated by the defendants assumes the Polsat 2 signal was decoded because those programs were available to subscribers on the defendants' Web site. In this context, the basis for damages is not focused on how many Canadian subscribers may view Polsat programming on the defendants' Web site.

[26] As noted the plaintiffs have elected for statutory damages pursuant to section 38.1 of the Act in lieu of damages and profits.

[27] The plaintiffs seek the maximum \$20,000 for 2 009 program clips illegally decoded from Polsat 2 and illegally reproduced, edited and made available on their Web site.

[28] The jurisprudence interpreting section 38.1 of the Act is sparse. This provision came into force only on October 1, 1999. The notion of statutory damages *in lieu* of damages and profits (provided for in sections 34 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] and 35 [as am. *idem*] of the Act) is derived from U.S. legislation. Two decisions of this Court are relevant. First, there is the decision of

ont même amélioré la présentation de la page d'accueil de leur site <www.tvpol.com> et de leur programmation. Il a également parlé de la confusion créée dans l'esprit des abonnés de <www.tvpol.com> qui croyaient être abonnés à la programmation de TV Polonia.com

[24] Enfin, M. Gladnowski a réussi à trouver le code source de la programmation du site Web des défendeurs. Il a confirmé que le site Web des défendeurs est exploité par RadioPol et M. Bucholc a précisé le contenu protégé par le droit d'auteur (recueil des pièces, onglet M).

[25] Ainsi que les avocates des demanderesse l'ont expliqué, l'action en dommages-intérêts repose essentiellement sur l'appropriation illicite par les défendeurs des données de Polsat au moyen du décodage du signal de Polsat 2 sur lequel est diffusée la programmation en question. Le chiffre de 2 009 émissions dont les défendeurs se seraient appropriés suppose que le signal du satellite Polsat 2 a été décodé parce que les émissions en question ont été mises à la disposition des abonnés sur le site Web des défendeurs. Dans ces conditions, la demande de dommages-intérêts n'est pas axée sur le nombre d'abonnés canadiens qui ont accès à la programmation de Polsat sur le site Web des défendeurs.

[26] Ainsi qu'il a déjà été signalé, les demanderesse ont choisi, en vertu de l'article 38.1 de la Loi, de recouvrer des dommages-intérêts préétablis plutôt que des dommages-intérêts et des profits.

[27] Les demanderesse réclament le maximum de 20 000 \$ auxquelles elles prétendent avoir droit pour les 2 009 extraits d'émissions que les défendeurs auraient illégalement décodés à partir du signal de Polsat 2 et qu'ils auraient illégalement reproduits, modifiés et mis à la disposition de leurs abonnés sur leur site Web.

[28] La jurisprudence portant sur l'interprétation de l'article 38.1 de la Loi est peu abondante. Cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 1999. Le concept des dommages-intérêts préétablis accordés en lieu et place de dommages-intérêts et de profits (et qui sont prévus aux articles 34 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] et 35 [mod., *idem*] de la Loi) tire

Wing v. Van Velthuizen (2000), 9 C.P.R. (4th) 449 (F.C.T.D.), a decision of Justice Nadon, as he then was. The second is the case of *L.S. Entertainment Group Inc. v. Formosa Video (Canada) Ltd.*, 2005 FC 1347, a decision of Justice Gibson.

[29] I need not refer to a third decision, that of *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220, a decision of Ducharme J. of the Ontario Superior Court of Justice. That case applied subsection 38.1(2) of the Act to award the sum of \$200 for each of nine photographs and five enlargements. This subsection has no application in this case. \$200 per work is less than the range provided for in subsection 38.1(1), which is between \$500 and \$20,000 per work.

[30] In *Wing*, it appears the plaintiff was seeking the maximum statutory award of \$20,000 based on one infringing publication of a diary which the plaintiff had been willed by the author.

[31] Justice Nadon's decision focussed on subsection 38.1(5). He wrote the following at paragraphs 72, 73 and 74 of his decision:

The Applicants request statutory damages pursuant to section 38.1 of the Act, in the amount of \$20,000. The provisions on statutory damages came into force on October 1, 1999. For this reason, there is no case law on these provisions at this point.

According to subsection 38.1(5), in exercising its discretion to award statutory damages, the Court should consider all relevant factors, including the good faith or bad faith of the defendant, the conduct of the parties before and during the proceedings, and the need to deter other infringements of the copyright in question.

In my opinion, statutory damages should be granted. The infringement in this case was blatant; the Respondent reproduced the Diary in its entirety. Although the Respondent was not publishing the Diary in bad faith from the start, she

son origine de la législation des États-Unis. Il existe deux décisions pertinentes de notre Cour sur le sujet. La première est le jugement *Wing c. Van Velthuizen*, [2000] A.C.F. n° 1940 (1^{re} inst.) (QL), une décision rendue par le juge Nadon (maintenant juge à la Cour d'appel). La seconde est le jugement *L.S. Entertainment Group Inc. c. Formosa Video (Canada) Ltd.*, 2005 CF 1347, une décision du juge Gibson.

[29] Il n'est pas nécessaire que je cite une troisième décision, en l'occurrence le jugement *Ritchie v. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 220, dans lequel le juge Ducharme, de la Cour supérieure de l'Ontario, applique le paragraphe 38.1(2) de la Loi pour accorder la somme de 200 \$ pour chacune des neuf photographies et cinq agrandissements dont il était question dans cette affaire. Ce paragraphe ne s'applique pas au cas qui nous occupe. La somme de 200 \$ par œuvre est inférieure à la fourchette de 500 \$ à 20 000 \$ par œuvre prévue au paragraphe 38.1(1).

[30] Il semble que, dans l'affaire *Wing*, le demandeur réclamait la somme maximale prévue par la loi, c'est-à-dire 20 000 \$, en se fondant sur une seule publication illégale d'un journal personnel que l'auteur avait légué par testament au demandeur.

[31] La décision du juge Nadon était axée sur le paragraphe 38.1(5). Voici ce qu'il écrit aux paragraphes 72, 73 et 74 de sa décision :

Les requérantes demandent des dommages-intérêts préétablis en se fondant sur l'article 38.1 de la Loi, au montant de 20 000 \$. Les dispositions sur les dommages-intérêts préétablis ont pris effet le 1^{er} octobre 1999. Pour cette raison, il n'y a pas de jurisprudence sur ce point actuellement.

Conformément au paragraphe 38.1(5), dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des dommages-intérêts préétablis, la Cour doit tenir compte notamment des facteurs suivants : la bonne ou mauvaise foi du défendeur, le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci et la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard des violations éventuelles du droit d'auteur en question.

Je suis d'avis d'accorder des dommages-intérêts préétablis. La violation du droit d'auteur est ici flagrante; l'intimée a reproduit le Journal dans son intégralité. Bien que l'intimée n'ait pas publié le Journal de mauvaise foi au départ, elle a été

was warned several times that her conduct was infringing the Applicants' copyright. She refused repeatedly to cease infringing the copyright, and attempted to sell "her" copyright to the Applicants for the sum of US \$125,000. In my opinion, as of the moment she received notice of her infringement, her conduct was reprehensible. In addition, with regard to the third criteria, and considering the Respondent's behaviour, there is a definite need to deter further infringement of the copyright in question. Consequently, in my view, the Applicants are entitled to a sum of \$10,000 on this count. [Emphasis mine.]

[32] In *L.S. Entertainment Inc.*, the infringement in respect of which statutory damages were claimed related to 14 films seized during the execution of an Anton Piller order. The plaintiff's Asian language motion picture films had been reproduced in video-cassette tape format and VCD and DVD formats. I cite paragraphs 61 through 66 of Justice Gibson's decision:

Turning to subsection 38.1(1), the Plaintiffs' election here was clearly made before final judgment. The Plaintiffs seek statutory damages in the amount of \$1,000 for each of the fourteen (14) seized films, an amount toward the lower end of the range provided in subsection 38.1(1).

Counsel for the Plaintiffs urges that subsection 38.1(2) is inapplicable on the facts of this matter. In support of this submission, counsel cites the affidavit of Michael Leung sworn the 28th of September 2001 and filed in support of the application for an Anton Piller Order herein. More particularly, counsel refers to paragraphs 27 to 39 of that affidavit wherein Mr. Leung details the manner in which the Plaintiffs' alleged copyrights in the films in issue were brought to the attention of the Defendants. This evidence remains uncontradicted in substance on the material before the Court. I accept counsel's submissions in this regard.

Subsection 38.1(3) provides for circumstances in which the minimum award of statutory damages may be reduced. Counsel for the Plaintiffs urges that the Court not exercise its discretion under this subsection. Once again, I accept counsel's submission in this regard.

Subsection 38.1(4) is clearly not applicable on the circumstances of this matter.

avertie à plusieurs reprises que son comportement violait le droit d'auteur des requérantes. Elle a refusé de manière répétée de mettre fin à sa violation du droit d'auteur et a tenté de vendre « son » droit d'auteur aux requérantes pour la somme de 125 000 \$US. À mes yeux, à compter du moment où la violation du droit d'auteur lui a été notifiée, son comportement était répréhensible. En outre, en ce qui concerne le troisième facteur, compte tenu du comportement de l'intimée, il est absolument nécessaire de la dissuader de poursuivre sa violation du droit d'auteur en question. Par conséquent, je juge que les requérants ont droit à une somme de 10 000 \$US à ce titre. [Non souligné dans l'original.]

[32] Dans l'affaire *L.S. Entertainment Inc.*, la violation pour laquelle les demandereses réclamaient des dommages-intérêts préétablis se rapportait à 14 films saisis au cours de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller. Les films de langues asiatiques des demandereses avaient été reproduits sur bandes magnétoscopiques VHS, sur VCD et sur DVD, à des fins de visionnement privé. Je cite les paragraphes 61 à 66 de la décision du juge Gibson :

En ce qui a trait au paragraphe 38.1(1), le choix des demandereses a manifestement été fait avant le jugement qui met fin au litige. Les demandereses sollicitent des dommages-intérêts préétablis de 1 000 \$ pour chacun des quatorze (14) films saisis, un montant qui se rapproche du minimum prévu au paragraphe 38.1(1).

L'avocat des demandereses fait valoir que le paragraphe 38.1(2) ne s'applique pas aux faits de l'instance. À l'appui de sa position, il cite l'affidavit souscrit par Michael Leung le 28 septembre 2001 au soutien de la demande pour une ordonnance Anton Piller. L'avocat des demandereses renvoie plus précisément aux paragraphes 27 à 39 de cet affidavit, dans lesquels M. Leung explique de manière détaillée la façon dont les droits d'auteur auxquels prétendent les demandereses dans les films en question ont été portés à la connaissance des défendeurs. Pour l'essentiel, cette preuve n'est pas contredite par la preuve au dossier. J'accepte les observations de l'avocat des demandereses à cet égard.

Le paragraphe 38.1(3) traite des circonstances dans lesquelles le montant minimal de dommages-intérêts préétablis peut être réduit. L'avocat des demandereses prie la Cour de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette disposition. J'accepte l'argumentation de l'avocat sur ce point également.

Manifestement, le paragraphe 38.1(4) ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce.

I turn then to the factors to be considered by a court in exercising its discretion regarding the award of statutory damages. Subsection 38.1(5) details three factors: the good faith or bad faith of the Defendants; the conduct of the parties before and during the proceedings; and the need to deter other infringements of the copyrights in question, while noting that a court should consider all relevant factors. I have accepted that the Plaintiffs' claimed copyrights in the films in issue were brought to the attention of the Defendants. The Defendants nonetheless continued to display and rent out copies of the films in issue and would appear to have also made copies of the films in issue without the authorization of the Plaintiffs. I am satisfied that, in advance of the commencement of these proceedings, the Defendants acted in bad faith. Further, as discussed earlier in these reasons, I am satisfied that the conduct of the Defendant Chen, both on her own behalf and on behalf of Formosa, during the course of these proceedings, has been reprehensible. Finally, given the nature of the business in which the Defendants are engaged and the nature of the films in issue and other films and like material in which the Plaintiffs claim copyright, I am satisfied that deterrence is a significant factor.

In *Wing v. Van Velthuisen* . . . , Justice Nadon, then of this Court, wrote at paragraph 74 of his reasons:

...

With the exception of the reference to the Defendant or Respondent there herself claiming copyright and attempting to sell "her" copyright, I am satisfied that all of the foregoing is equally applicable here. Justice Nadon reduced the amount of statutory damages claimed by half, to \$10,000 for infringement of a single copyrighted work. I am satisfied that the amount claimed here, \$1,000 in respect of each of the fourteen (14) seized films in issue, some or all in multiple copies, is entirely reasonable. I will award statutory damages in favour of the Plaintiffs and against the Defendants Formosa and Chen, jointly and severally, in the aggregate amount of \$14,000. [Emphasis mine.]

[33] The assessment of the plaintiffs' statutory damages at the maximum amount per work of \$20,000 for 2 009 clips raises important questions both in terms of the proper statutory interpretation of various

J'examinerai maintenant les facteurs dont doit tenir compte le tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire concernant l'attribution de dommages-intérêts préétablis. Tout en indiquant que le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, le paragraphe 38.1(5) en énumère trois: la bonne ou la mauvaise foi des défendeurs, le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci et la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles des droits d'auteur en question. J'ai déjà accepté que les défendeurs avaient été informés des prétentions des demandresses quant à leur droit d'auteur sur les films en question. Les défendeurs ont néanmoins continué à diffuser et à louer des copies des films en question, et il semble qu'ils en aient également tiré des copies sans l'autorisation des demandresses. Je suis convaincu qu'avant le début de la présente instance, les défendeurs ont fait preuve de mauvaise foi. Je suis aussi convaincu, comme je l'ai déjà mentionné, que la défenderesse Chen, tant pour son propre compte que pour celui de Formosa, a eu un comportement répréhensible au cours de l'instance. Enfin, compte tenu de la nature du commerce des défendeurs et de la nature des films en question et d'autres films et produits semblables à l'égard desquels les demandresses revendiquent un droit d'auteur, j'estime que l'effet dissuasif constitue un facteur important.

Dans la décision *Wing c. Van Velthuisen*, [. . .] le juge Nadon, maintenant juge à la Cour d'appel fédérale, a statué au paragraphe 74 de ses motifs :

[. . .]

Si ce n'est le fait que la défenderesse ou intimée dans le cas cité revendiquait elle-même un droit d'auteur et tentait de vendre « son » droit d'auteur, je suis convaincu que tout le passage qui précède s'applique à la présente instance. Dans la décision *Wing*, le juge Nadon a réduit de moitié le montant de dommages-intérêts préétablis réclamé et accordé 10 000 \$ pour la violation d'une seule œuvre protégée par le droit d'auteur. J'estime que le montant réclamé en l'espèce, soit 1 000 \$ pour chacun des quatorze (14) films en question dont de multiples copies ont été saisies pour la plupart, sinon tous, est tout à fait raisonnable. J'accorderai donc aux demandresses, contre les défenderesses Formosa et Chen conjointement et solidairement, des dommages-intérêts préétablis d'un montant global de 14 000 \$. [Non souligné dans l'original.]

[33] La fixation des dommages-intérêts préétablis des demandresses au montant maximal de 20 000 \$ par œuvre pour chacun des 2 009 extraits d'émissions soulève d'importantes questions tant en ce qui concerne

provisions in section 38.1 of the Act as well as the selection of the appropriate amount of statutory damages per work.

[34] I say this for the following reasons:

1. Subject to other subsections in section 38.1 of the Act, an award of statutory damages is for “all infringements involved in the proceedings”.

2. Those statutory damages are in respect of “any one work or other subject-matter for which any one infringer is liable individually”.

3. The range cannot be less than \$500 or more than \$20,000 “as the Court considers just”. This range is subject to discretionary reductions identified below.

4. In the case of an innocent infringer, the Court may reduce the amount of the award of statutory damages to less than \$500 but not less than \$200 as provided for in subsection 38.1(2).

5. As provided for in subsection 38.1(3), where “there is more than one work or other subject-matter in a single medium and the awarding of even the minimum amount previously referred to would result in a total award that, in the Court’s opinion, is grossly out of proportion to the infringement, the Court may award with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than \$500 or \$200 as the Court considers just.”

6. The defined three factors referred to in subsection 38.1(5) do not seem to be exclusive relevant factors.

7. Subsection 38.1(7) provides that an election for statutory damages does not affect the right the copyright

l’interprétation législative qu’il convient de donner aux diverses dispositions de l’article 38.1 de la Loi qu’en ce qui a trait à la détermination du montant de dommages-intérêts préétablis à attribuer à chaque œuvre.

[34] Voici les raisons pour lesquelles je fais cette affirmation :

1. Sous réserve des autres dispositions de l’article 38.1 de la Loi, la condamnation à des dommages-intérêts préétablis vise « toutes les violations [...] reprochées en l’instance ».

2. Les dommages-intérêts préétablis en question se rapportent « à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d’auteur reprochées en l’instance à un même défendeur ».

3. Le montant doit être d’au moins 500 \$ et d’au plus 20 000 \$ « selon ce que le tribunal estime équitable en l’occurrence ». Ce montant peut être réduit à la discrétion de la Cour selon les modalités ci-après précisées.

4. Dans les cas où l’auteur de la violation était de bonne foi, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu’à 200 \$, conformément au paragraphe 38.1(2).

5. Ainsi que le prévoit le paragraphe 38.1(3), « [d]ans les cas où plus d’une œuvre ou d’un autre objet du droit d’auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu’il estime équitable en l’occurrence, réduire, à l’égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d’auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s’il est d’avis que même s’il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation ».

6. Il semble que les trois facteurs définis mentionnés au paragraphe 38.1(5) ne soient pas les seuls facteurs pertinents.

7. Le paragraphe 38.1(7) précise que le demandeur qui choisit de recouvrer des dommages-intérêts conserve

owner may have to exemplary or punitive damages.

[35] The defendants did not appear before the Court on January 30, 2006 on the assessment of statutory damages. The Court was deprived of the benefit of their representations on the proper application and interpretation of the statutory damages provided in section 38.1 of the Act.

[36] As noted, this section of the Act is based on a substantially similar provision found in U.S. legislation first enacted in 1909 and then revised in 1976. This provision has been the subject of many judicial decisions in the United States. Counsel for the plaintiffs did not refer me to appropriate American jurisprudence or American textbooks. In my view, an analysis of U.S. law is important for a proper appreciation of section 38.1 of the Canadian statute.

[37] When examining section 38.1 of the Act as a whole, it is evident to me the overarching mandate of a judge assessing statutory damages in lieu of damages and loss of profits is to arrive at a reasonable assessment in all of the circumstances in order to yield a just result.

[38] Such a mandate clearly flows from the structure of section 38.1 which provides an initial range per work of statutory damages from a minimum of \$500 to a maximum of \$20,000 per work.

[39] This initial range may be cut back in two circumstances: first, in the case of an innocent defendant, which is not the case here, and second, in the case where there is more than one work in a single medium and where awarding the minimum per work would yield a total award that is grossly out of proportion to the infringement.

son droit, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

[35] Les défendeurs n'ont pas comparu devant la Cour le 30 janvier 2006 pour l'évaluation des dommages-intérêts préétablis. La Cour n'a pas bénéficié de leurs observations au sujet de l'application et de l'interprétation à donner aux dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la Loi.

[36] Ainsi qu'il a déjà été signalé, cet article de la Loi s'inspire d'une disposition presque identique que l'on trouve dans une loi des États-Unis dont la première adoption remonte à 1909 et qui a été révisée en 1976. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires aux États-Unis. Les avocates des demandresses ne m'ont cité aucune jurisprudence ou doctrine américaine appropriée. À mon avis, il importe de procéder à une analyse de la législation américaine pour bien comprendre l'article 38.1 de la loi canadienne.

[37] Lorsque j'examine l'article 38.1 de la Loi dans son ensemble, il m'apparaît évident que la mission essentielle qui est confiée au juge chargé d'évaluer les dommages-intérêts préétablis réclamés au lieu des dommages-intérêts et des profits consiste à en arriver à une appréciation raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances et ce, dans le but de parvenir à une solution équitable.

[38] Cette mission découle manifestement de l'économie de l'article 38.1, qui prévoit que la fourchette initiale des dommages-intérêts préétablis par œuvre est comprise entre 500 \$ et 20 000 \$ l'œuvre.

[39] Ce montant initial peut être réduit dans deux cas bien précis : premièrement, lorsqu'on a affaire à un défendeur de bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et, en second lieu, dans le cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, si le tribunal est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné par rapport à la violation.

[40] The purpose of providing for statutory damages in lieu of damages and profits is because actual damages are often difficult to prove and it is only the promise of statutory damages that will induce a copyright owner to invest and enforce his copyright and only the threat of a statutory award will deter infringers by preventing their unjust enrichment (see *Goldstein on Copyright*, 3rd ed., New York: Aspen Publishers, 2005, at page 14-38).

[41] Professor Goldstein indicates at page 14-41 of his text that one of the benchmarks or guides American courts use at arriving at a just statutory damage award is the amount of actual damages the plaintiff would have probably received had he been able to prove them and elected for statutory damages.

[42] Professor Goldstein states at page 14-43 of his text that one of the factors used in assessing statutory damages is the profit reaped by a defendant.

[43] Finally, Professor Goldstein discusses at pages 14-52 to 14-56 of his book the concept of multiple works in cases where the court action involves infringement of more than one separate and independent work. The accepted test in the United States is whether each expression has an independent economic value and is, in and of itself, viable. Based on this test he cites U.S. case law to the effect each episode of a TV program produced and used independently constituted separate works and is not limited to the series as a whole.

[44] I have already mentioned the interpretation of the statutory damages provided for in section 38.1 of the Act in its infancy.

[45] I note, however, that John McKeown in the 4th ed. of *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial*

[40] La raison pour laquelle le tribunal accorde des dommages-intérêts préétablis au lieu des dommages-intérêts et des profits est que, trop souvent, il est difficile de faire la preuve du dommage effectivement subi et que seule la perspective d'une condamnation à des dommages-intérêts préétablis incitera le titulaire du droit d'auteur à exercer et à faire respecter son droit d'auteur et que seule la menace d'une condamnation à des dommages-intérêts préétablis dissuadera les éventuels auteurs de violations en les empêchant de s'enrichir injustement (voir *Goldstein on Copyright*, 3^e éd., New York : Aspen Publishers, 2005, à la page 14-38).

[41] Le professeur Goldstein explique, à la page 14-41 de son ouvrage, qu'un des points de repère ou guide dont se servent les tribunaux américains pour fixer un montant équitable à titre de dommages-intérêts préétablis est le montant effectif de dommages-intérêts que le demandeur aurait probablement obtenu s'il avait été en mesure d'en faire la preuve et les avait choisis à la place des dommages-intérêts préétablis.

[42] Le professeur Goldstein explique, à la page 14-43 de son ouvrage, que l'un des facteurs utilisés pour évaluer les dommages-intérêts préétablis est le profit réalisé par le défendeur.

[43] Enfin, le professeur Goldstein analyse, aux pages 14-52 à 14-56 de son ouvrage, le concept des œuvres multiples dans les cas où l'action introduite devant le tribunal porte sur la contrefaçon de plusieurs œuvres distinctes et indépendantes. Le critère accepté aux États-Unis est celui de savoir si chaque expression possède une valeur économique indépendante et est en soi viable. Sur le fondement de ce critère, le professeur Goldstein cite des décisions américaines suivant lesquelles chaque épisode d'une émission de télévision produite et diffusée indépendamment constitue une œuvre distincte et ne se limite pas à l'ensemble de la série télévisée.

[44] J'ai déjà mentionné que l'interprétation des dommages-intérêts préétablis prévus à l'article 38.1 de la Loi en est encore à ses premiers balbutiements.

[45] Je constate toutefois que, dans la 4^e éd. de son ouvrage *Fox Canadian Law of Copyright and Industrial*

Designs published by Thomson/Carswell would appear generally to endorse the principles which Professor Goldstein has identified in U.S. law on such points as:

1. There should be some correlation between actual damages and statutory damages even though section 38.1 does not speak of actual damages (see page 24.77).
2. If a defendant copies several different works the plaintiff is entitled to statutory damages for each work infringed (see page 24.77).
3. Statutory damages are not a bar to punitive damages but if deterrence has already been factored in, punitive damages should not be awarded (see page 24.78).

[46] Based on the evidence received during the January hearing, the wording of section 38.1 of the Act in its context as well as how similar U.S. law has been applied, I arrive at the following conclusions.

[47] The level of statutory damages sought by the plaintiffs is clearly inappropriate. While I am prepared to accept each of the 2 009 programs or clips appropriated by the defendants constitutes a separate work which has been infringed, I find the application of the per work statutory maximum would yield an unjust result disproportionate to any injury suffered by the plaintiffs or any reasonable assessment of profits earned by the defendants in their infringement.

[48] Parliament was alive to the problem which might arise in the case of the infringement of multiple works pirated from satellite signals. This is why Parliament wrote in an adjustment factor in subsection 38.1(3) of the Act which enables the assessment of damages per work below \$200 in order to make damages proportionate to the infringement.

Designs publié chez Thomson/Carswell, John McKeown semble souscrire dans l'ensemble aux principes suivants dégagés de la jurisprudence américaine sur ces questions par le professeur Goldstein, à savoir :

1. Il doit exister une certaine corrélation entre les dommages réellement subis et les dommages-intérêts préétablis et ce, même si l'article 38.1 ne parle pas des dommages réellement subis (voir page 24.77).
2. Si le défendeur plagie plusieurs œuvres différentes, le demandeur a droit aux dommages-intérêts préétablis pour chaque œuvre contrefaite (voir page 24.77).
3. Les dommages-intérêts préétablis n'empêchent pas de réclamer des dommages-intérêts punitifs, mais s'il a déjà tenu compte du facteur de dissuasion, le tribunal ne devrait pas accorder de dommages-intérêts punitifs (voir page 24.78).

[46] Compte tenu des éléments de preuve reçus à l'audience de janvier, du libellé de l'article 38.1 de la Loi situé dans son contexte, ainsi que de la façon semblable dont la loi américaine est appliquée, j'en arrive aux conclusions suivantes.

[47] Le montant que les demanderesse réclament à titre de dommages-intérêts préétablis est de toute évidence excessif. Bien que je sois disposé à accepter que chacun des 2 009 émissions ou extraits dont les défendeurs se sont appropriés constitue une œuvre contrefaite distincte, j'estime qu'en appliquant le maximum prévu par la loi pour chaque œuvre, on obtiendrait un résultat injuste qui serait disproportionné par rapport au préjudice subi par les demanderesse ou à toute évaluation raisonnable des profits réalisés par les défendeurs grâce à cette violation.

[48] Le législateur était conscient du problème qui pouvait se poser dans le cas de la contrefaçon d'œuvres multiples piratées à partir des signaux satellites. Voilà pourquoi il a inséré au paragraphe 38.1(3) de la Loi un facteur de rajustement qui permet de fixer les dommages-intérêts à moins de 200 \$ par œuvre pour s'assurer que les dommages-intérêts soient proportionnels à la violation.

[49] The evidence shows the plaintiffs' Polsat programming was not being aired in Canada when the Polsat 2 signal was being decoded in the United States and being offered to Canadian subscribers on the defendants' Web site. The reason for this is because the plaintiffs had yet to be licensed for the distribution of Polsat programming in Canada. In these circumstances, the plaintiffs' loss of revenue is minimal but such factor does not isolate the defendants from an award of damages because of the provisions contained in subsection 38.1(5) of the Act.

[50] The evidence clearly demonstrates a need for deterrence, the defendants' bad faith in ignoring the plaintiffs' offer not to litigate if the infringement ceased, and the defendants' conduct during the proceedings which is to ignore the Court's process while at the same time enhancing their product-offerings of Polsat programming.

[51] In all of the circumstances, my view is that a per-work assessment of \$150 per work for 2 009 works strikes an appropriate balance in arriving at a just damage award in the framework called for by section 38.1 of the Act.

[52] I decline to award punitive damages. The defendants have been found guilty of contempt and fined. The individual defendant has been sentenced to imprisonment if the offending Web site is not dismantled. This and the other factors mentioned by the Supreme Court of Canada in *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595 lead to the conclusion that punitive damages would be inappropriate.

[53] I also decline to award damages to the plaintiffs on account of breach under the *Radio-communication Act*, on the grounds such an award would constitute double recovery, as would damages under the *Trade-marks Act*.

[49] Il ressort de la preuve que la programmation de Polsat des demandereses n'était pas diffusée au Canada alors que le signal de Polsat 2 était décodé aux États-Unis et était offert à des abonnés canadiens sur le site Web des défendeurs et ce, parce que les demandereses n'avaient pas encore obtenu de licence pour distribuer la programmation de Polsat au Canada. Dans ces conditions, la perte de revenus subie par les demandereses est négligeable. Ce facteur ne met cependant pas les défendeurs à l'abri d'une condamnation à des dommages-intérêts en raison des dispositions contenues au paragraphe 38.1(5) de la Loi.

[50] La preuve démontre à l'évidence la nécessité de créer un effet dissuasif, la mauvaise foi dont les défendeurs ont fait preuve en ignorant l'offre des demandereses de ne pas porter le différend devant les tribunaux si la violation cessait et le comportement que les défendeurs ont affiché au cours de l'instance en faisant fi des actes de la Cour, allant même jusqu'à bonifier leur offre de produits en ce qui concerne la programmation Polsat.

[51] Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, j'estime que le montant de 150 \$ par œuvre pour les 2 009 œuvres permet de trouver un juste équilibre et d'arriver à un montant de dommages-intérêts équitable selon les paramètres établis à l'article 38.1 de la Loi.

[52] Je refuse d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Les défendeurs ont été jugés coupables d'outrage au tribunal et ont été condamnés à une amende. La personne physique défenderesse est passible d'une peine d'emprisonnement si elle ne démantèle pas le site Web en question. Avec les autres facteurs mentionnés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, ce facteur m'amène à la conclusion qu'il ne convient pas d'accorder des dommages-intérêts punitifs en l'espèce.

[53] Je refuse également de condamner les défendeurs à des dommages-intérêts pour violation de la *Loi sur la radiocommunication*, pour éviter d'accorder une double indemnité aux demandereses, ce qui serait également le cas si je leur accordais des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*.

[54] On the other hand I award the plaintiffs solicitor-client costs. It seems to me the conduct of the defendants has been totally unreasonable and reprehensible.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

1. The plaintiffs are awarded the sum of \$301,350 as statutory damages payable jointly and severally by the defendants;
2. Justice Kelen's interim injunction against the defendants is made permanent;
3. The plaintiffs are awarded solicitor-client costs in their action.

[54] En revanche, j'accorde aux demandereses les dépens procureur-client qu'elles réclament. Il me semble que les défendeurs ont eu un comportement totalement déraisonnable et répréhensible.

ORDONNANCE

LA COUR :

1. CONDAMNE solidairement les défendeurs à payer aux demandereses la somme de 301 350 \$ à titre de dommages-intérêts préétablis;
2. REND permanente l'injonction provisoire prononcée par le juge Kelen contre les défendeurs;
3. ADJUGE aux demandereses les dépens procureur-client de leur action.